

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRETE Nº AM 22070703

Interdisant temporairement la baignade la plongée sous-marine, la navigation et mouillage des embarcations ainsi que l'accès à la plage aux abords du débarcadère le jeudi 14 juillet 2022 à l'occasion d'un Spectacle Pyrotechnique à Saint-Paul.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des département et des régions;
- VU les dispositions de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les dispositions des articles R.610.5 et L.131.13 du Code Pénal;
- VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements ;
- VU le décret n° 92.116 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
- VU l'arrêté préfectoral n°24/2000 modifié, du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des cotes françaises ;
- VU l'arrêté préfectoral n°425-2008 du 19 février 2008, réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral de La Réunion;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- Considérant que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute générer des risques pour les personnes et les navires à proximité immédiate du pas de tir;
- Considérant qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice et qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour permettre la mise en place et le tir d'un feu d'artifice le jeudi 14 juillet 2022 sur le débarcadère de Saint-Paul, l'accès à la plage et au débarcadère seront interdits au public le jeudi 14 juillet 2022 de 6h à 23h dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir.

- ARTICLE 2: La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres par rapport à l'axe du pas de tir réel le jeudi 14 juillet 2022 de 19h à 21h.
- ARTICLE 3: Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer
- ARTICLE 4: Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.
- ARTICLE 5: Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique et de prévenir le CROSS 15 minutes au début et à la fin du feu d'artifice au numéro de téléphone suivant : 02 62 43 43 43.
- ARTICLE 6: L'organisateur informera également, la direction départementale des affaires maritimes, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et date de ce spectacle.
- ARTICLE 7: Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs aux sanctions prévues par l'article de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610-5 et L 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n°92.1166 du 21 octobre 1992.
- ARTICLE 8: La Directrice Générale des Services, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-Préfète de Saint Paul et publié et communiqué partout où besoin sera.

2

Affiché en Mairie le :..1..2..JIJIL...2022

Sous le numéro : ...0358......

SAINT PAUL, le-

Pour le Maire et par délégation. La Directrice Sénérale des Sery

Valérie PICARD

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peur faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.